

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 mars 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 113 d) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants

des organes subsidiaires et autres élections :

élections de 15 membres du Conseil

des droits de l'homme

**Lettre datée du 8 février 2008, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement ukrainien a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2008-2011 lors des élections qui doivent avoir lieu au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Je voudrais en conséquence vous communiquer un aide-mémoire exposant les obligations et engagements volontaires pris par l'Ukraine en ce qui concerne la promotion et la défense des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de l'aide-mémoire en tant que document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Yuriy **Sergevey**



**Annexe à la lettre datée du 8 février 2008,
adressée au Président de l'Assemblée générale
par le Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais, arabe, espagnol et français]

**Obligations et engagements volontaires concernant
les droits de l'homme**

Conformément à la résolution 60/251

En tant que membre fondateur de l'ONU et partenaire responsable de la coopération internationale, l'Ukraine est fermement fidèle aux objectifs et principe de la Charte de l'ONU et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et respecte strictement les engagements internationaux qui découlent de ces textes et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

L'Ukraine était membre de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 1947-1971, 1983-1985, 1989-1991, 1996-1998, 2003-2005 et en 2006 et a été élue au Conseil des droits de l'homme pour un mandat limité de deux ans.

L'expérience acquise par l'Ukraine dans le cadre de sa participation aux travaux de ces deux organes – la Commission et le Conseil – constitue un atout solide pour la mobilisation des efforts en vue de l'édification institutionnelle du Conseil sur la base d'un dialogue constructif et de la coopération.

L'Ukraine a respecté toutes ses obligations volontaires prises préalablement, en particulier par sa participation active à l'établissement de l'examen universel périodique, ainsi que par son invitation permanente et ouverte à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Depuis juin 2006, l'Ukraine a reçu la visite des personnalités suivantes :

- Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, M. H. M. Petit (23-27 octobre 2006);
- Le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites des produits et déchets toxiques pour la jouissance des droits de l'homme, M. O. Ibenau (22-30 janvier 2007);
- Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. A. Ligabo (14-19 mai 2007).

Conformément aux obligations et engagements qu'elle a pris précédemment, l'Ukraine a présenté aux organes appropriés de l'ONU quatre rapports nationaux sur la mise en œuvre des instruments internationaux suivants :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (11-14 août 2006);
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (7-10 mai 2007);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (23 octobre 2006);

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (4 juin 2007).

L'Ukraine a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (21 juillet 2006) et a accédé au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (16 mars 2007).

L'Ukraine a accédé et ratifié presque tous les traités et accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme, notamment six grandes conventions des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que la plupart de leurs protocoles facultatifs^a

Dans le contexte du développement des instruments internationaux concernant les droits de l'homme, l'Ukraine a résolument appuyé l'adoption de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention sur la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées.

L'objectif primordial de la politique humanitaire de l'Ukraine est la promotion universelle et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement. L'Ukraine considère les droits civils, politiques, économiques et culturels comme indivisibles et interdépendants, et constituant une base indispensable pour la démocratie, le développement et la bonne gouvernance.

En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, l'Ukraine se soumet pleinement à l'examen périodique universel et prend les obligations et engagements volontaires suivants :

Au sein du Conseil et du système de l'ONU, l'Ukraine s'engage à :

- Œuvrer à l'élimination de la pratique consistant à faire deux poids, deux mesures dans l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans divers pays;
- S'efforcer de promouvoir l'objectivité et la non-sélectivité dans le fonctionnement du Conseil;
- Participer à un dialogue constructif et transparent dans le domaine des droits de l'homme avec tous les États et les organisations non gouvernementales;
- Continuer à donner son appui au Haut-Commissariat aux droits de l'homme;
- Continuer à contribuer à l'élaboration des modalités de l'examen périodique universel et à renforcer la structure institutionnelle du Conseil;
- Appuyer les travaux du Comité consultatif d'experts du Conseil;
- Œuvrer avec les États Membres de l'ONU à la réforme du système des organes conventionnels des Nations Unies;
- S'efforcer d'apporter un appui accru aux initiatives et résolutions visant à protéger les droits des enfants;

^a Voir pièce jointe.

- Continuer à appuyer les activités visant à combattre la violence à l'égard des femmes et le trafic international des êtres humains;
- Continuer à apporter un appui à l'élaboration du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de mettre en place une procédure de communication en ce qui concerne les droits émanant de cet instrument;
- Continuer à coopérer pleinement avec le mécanisme des procédures spéciales de l'ONU, les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et à mettre en œuvre les recommandations qui concernent l'Ukraine.

Au niveau bilatéral, l'Ukraine s'engage à :

- Coopérer activement avec tous les États – qu'ils soient membres du Conseil ou non – en vue de représenter leurs vues sur les délibérations qui ont lieu au sein du Conseil;
- Contribuer à la facilitation de l'interaction entre le Conseil et les différents pays;
- Veiller à ce que le Conseil fournisse des services consultatifs, d'assistance technique et de renforcement des capacités en consultation avec les États concernés et avec leur accord.

Sur le plan national, l'Ukraine s'engage à :

- Continuer à renforcer l'engagement et à approfondir le partenariat entre le Gouvernement et la société civile aux fins de la promotion et de la défense des droits de l'homme;
- Encourager les efforts menés par la société civile et les médias aux fins de la promotion et de la défense des droits de l'homme;
- Assurer une protection efficace et la promotion des droits des minorités nationales et des populations autochtones;
- Continuer à renforcer les activités ayant pour but la protection des droits de l'enfant, la promotion de la femme et l'égalité des sexes;
- Soumettre dans les délais fixés les rapports périodiques nationaux sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Ratifier la Convention pour la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, le Protocole facultatif qui s'y rapporte et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Pièce jointe

Traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Ukraine

Organisation des Nations Unies

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture;
- Convention relative aux droits de l'enfant;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Organisation internationale du Travail

- Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29);
- Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105);
- Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87);
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98);
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100);
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111);
- Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138);
- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182).

Conseil de l'Europe

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs;
- Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention;
- Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention;
- Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention;
- Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort;
- Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention;
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;
- Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme;
- Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.